



Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Tél : 05.49.57.83.18

[Mail : la.chapellemontreuil@boivrelavallee.fr](mailto:la.chapellemontreuil@boivrelavallee.fr)

ARRETE N°20230830_01 - VOIRIE

**Arrêté municipal portant règlementation du stationnement
Parking de l'École de Montreuil-Bonnin
Commune déléguée de MONTREUIL-BONNIN**

Madame le Maire de Boivre la Vallée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande d'autorisation formulée le 28 août 2023 par les services municipaux de la Commune de BOIVRE-LA-VALLEE, demande la règlementation du stationnement sur le parking de l'école de Montreuil-Bonnin, Commune déléguée de Montreuil-Bonnin à partir du 30 août 2023 pour une durée de 12 mois.

CONSIDERANT pendant la durée des travaux de réfection de l'église de Montreuil-Bonnin, le bus scolaire ne pourra pas stationner sur le parking de l'église. Mr MAREY est autorisé à stationner le bus scolaire sur le parking de l'école de Montreuil-Bonnin, Mairie déléguée de MONTREUIL-BONNIN.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

A partir du 30 août 2023 pour une durée de 12 mois, Mr MAREY chauffeur de bus scolaire est autorisé à stationner le bus scolaire sur le parking de l'école commune délégué de MONTREUIL-BONNIN.

ARTICLE 2 -

L'emplacement du bus sera matérialisé par un marquage au sol.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de la Commune de Boivre-La-Vallée.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Maire, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boivre la Vallée, le 30 août 2023.

Pour le Maire, l'adjoint en charge de la voirie
Claude TEXIER.



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.